

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-064

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

## Sommaire

## Direction régionale des finances publiques /

	35-2020-06-02-005 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement	
	secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques,	
	directrice du pôle gestion publique à la direction régionale des Finances Publiques de	
	Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion financière, en date du 2 juin	
	2020. (4 pages)	Page 3
	35-2020-05-25-013 - Délégation de signature de M Alain DEMENGE responsable du	
	service des impôts des entreprises de Vitré à Mme ROBIC Emmanuelle, Inspectrice des	
	Finances publiques en date du 25/05/2020 (2 pages)	Page 8
	35-2020-06-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
	fiscal de Mme LEFEUVRE Corinne, responsable du service des impôts des particuliers de	
	Vitré, à Mr MOUNIR, Inspecteur, en date du 1er Juin 2020 (3 pages)	Page 11
	35-2020-06-01-002 - liste des responsables de service au 1er juin 2020 disposant de la	
	délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de	
	l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages)	Page 15
P	réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
	35-2020-06-04-001 - arrêté du 4 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat	
	mixte "collectivité eau du bassin rennais" - modification des articles 1,2 et 4 relatifs à la	
	composition, l'objet et le comité syndical (10 pages)	Page 18
	35-2020-06-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 autorisant la modification des	
	statuts du la communauté de communes Vallons de Haute-Bretagne Communauté (11	
	pages)	Page 29

## Direction régionale des finances publiques

35-2020-06-02-005

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, directrice du pôle gestion publique à la direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion financière, en date du 2 juin 2020.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

#### DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 27 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de Bretagne du 27 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue entre le délégué à la sécurité routière et la direction générale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

#### DÉCIDE :

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;
- Karl AMOUR, agent d'administration principale des finances publiques;
- Stéphanie AZANDJI, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Mathilde BANSE, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Régine BROSSAY, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Nathalie CARLE, contrôleur des finances publiques ;
- Julie CLAVIER, contrôleur des finances publiques
- Josselyne DESCHAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- Carole DREANO, contrôleur des finances publiques ;
- Annie GRALL, contrôleur principal des finances publiques ;
- Brigitte JAMET, contrôleur principal des finances publiques ;
- Gilles LARDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine LONGUEPEE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Martine LOTON, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Catherine MEROUR, contrôleur principale des finances publiques
- Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques ;
- Christiane MILLOCH, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Brigitte POIRIER, contrôleur des finances publiques ;
- Maryvonne RICHER, contrôleur des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Christine VALON, contrôleur des finances publiques ;
- Sébastien ZABEL, contrôleur des finances publiques ;

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière;
- Régine BROSSAY, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Brigitte JAMET, contrôleur principal des finances publiques.
- Brigitte POIRIER, contrôleur des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques.

#### Article 3 : demeurent réservés au préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté précédent du 5 novembre 2019 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 2 juin 2020

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine et par délégation L'administratrice générale des Finances publiques Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN

#### ANNEXE:

#### Liste des ordonnateurs concernés

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Côtes-d'Armor;

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Finistère ;

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Morbihan

La direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest;

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne ;

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bretagne

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Côtes-d'Armor;

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Finistère :

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Morbihan

La délégation du réseau de l'action sociale, de l'hygiène et de la sécurité (ASHS) des ministères économiques et financiers en Bretagne.

## Direction régionale des finances publiques

35-2020-05-25-013

Délégation de signature de M Alain DEMENGE responsable du service des impôts des entreprises de Vitré à Mme ROBIC Emmanuelle, Inspectrice des Finances publiques en date du 25/05/2020



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VITRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame ROBIC Emmanuelle, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VITRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de  $60~000 \in$ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



#### Article 2

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Vitré, le 25Mai 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Alain DEMENGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques



## Direction régionale des finances publiques

35-2020-06-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme

LEFEUVRE Corinne, responsable du service des impôts des particuliers de Vitré, à Mr MOUNIR, Inspecteur, en date du 1er Juin 2020

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VITRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. MOUNIR Fabrice, Inspecteur , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VITRE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

#### Sans objet

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

HUBERT Corinne	MASSARD Bertrand NEVEU Sylvie	REFFUVEILLE Marie-Pierre SPENDOLINI Vincent

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LOUARN Aurélie
----------------

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- $2^{\circ}$ ) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des	grade	Limite	Durée maximale	Somme maximale	
agents	9	des décisions	des délais de	pour laquelle un	
agents		gracieuses	paiement	délai de paiement	
		9		peut être accordé	
JAMEU Patrick	Contrôleur principal	1000 euros	5 mois	10000 euros	
HERPE Soazig	Contrôleur	1000 euros	5 mois	10000 euros	
CHOLLOIS Aurore	Agent administratif	200 euros	3 mois	3000 euros	
OTTO ELOTO TIATOTO					
MABIL Ronan	Agent administratif	200 euros	3 mois	3000 euros	

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des	grade	Limite des décisions	Limite des décisions	Durée maximale	Somme maximale pour
agents		contentieuses	gracieuses	des délais de	laquelle un délai
			3	paiement	de paiement
					peut être
					accordé
REFFUVEILLE Marie-Pierre	Contrôleur principal	10000 euros	10000 euros	5 mois	5000 euros
NEVEU Sylvie	Contrôleur principal	10000 euros	10000 euros	5 mois	5000 euros
MASSARD Bertrand	Contrôleur principal	10000 euros	10000 euros	5 mois	5000 euros

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A VITRE le 1er JUIN 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des

particuliers,

CORINNE LEFEUVRE

## Direction régionale des finances publiques

35-2020-06-01-002

liste des responsables de service au 1er juin 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 35021 RENNES CEDEX 9

## Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts **au 1er juin 2020** 

Responsables de service	Services				
Services des Impôts des Entreprises					
EVE Thierry	Rennes-Est				
JULOU Pascal	Rennes-Nord				
LE BERT Dominique	Rennes-Ouest				
BUSNEL Jean-Yves	Rennes-Sud				
LUCAS Jean-Marc	Fougères				
PARIS Nathalie	Redon				
PONTIS Jean-Louis Saint-Malo					
DEMENGE Alain	Vitré				
Service des Impô	Service des Impôts des Particuliers				
CREAC'H Martine	Rennes-Est				
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord				
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest				
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud				
MADIOT Laurent	Fougères				
BELLESOEUR Annie Redon					
LEON Dominique Saint-Malo					
LEFEUVRE Corinne Vitré					
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises					
LARRAT Philippe Montfort-sur-Meu					
Service de Pu	blicité Foncière				
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1				
LE CLAIRE Philippe	Redon				
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4				

Responsables de service	Services			
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo			
Brigades de vérification et de contrôle				
DENOUAL Jacky 1 <sup>ère</sup> brigade				
DOUALAN Didier	2 <sup>ème</sup> brigade			
FERARD Pascal	3 <sup>ème</sup> brigade			
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)			
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)			
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental				
VERNEZ Laurence	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine			
Service Départemental de l'Enregistrement				
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)			
Pôle de Recouvrement Spécialisé				
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)			
Services du cadastre				
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)			
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)			
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels				
LE BEC Pascal  Pôle d'évaluation des locaux profession (PELP)				
Trésoreries mixtes				
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne			
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne			
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron			
GILLET Vincent	Dinard			
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne			
RAPHALEN Philippe	Guichen			
LAMARRE Isabelle	Liffré			
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne			
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure			
LIBOUBAN Didier	Plélan-Le-Grand			
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est			
MADELINE Alain	Retiers			
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné			
BAILLON Eric	Tinténiac			

## Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-04-001

arrêté du 4 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte "collectivité eau du bassin rennais" - modification des articles 1,2 et 4 relatifs à la composition, l'objet et le comité syndical



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

# ARRÊTÉ n°35-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Modification des articles 1, 2 et 4 relatifs à la composition du syndicat, l'objet, le comité syndical

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5210 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 portant constitution du Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin Rennais, modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » relatif à la prise de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 modifiant les statuts de la communauté de communes «Vallons de Haute Bretagne Communauté » relatif à la prise de la compétence « eau » ;

VU la délibération du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » du 26 décembre 2019 approuvant les modifications des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

VU les délibérations des membres du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » approuvant les modifications des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais :

Rennes Métropole	30 janvier 2020
CC Montfort Communauté	30 janvier 2020
CC Saint-Méen Montauban	21 janvier 2020
CC Val d'Ille-Aubigné	14 janvier 2020
CC de Brocéliande	27 janvier 2020
Vallons de Haute Bretagne Communauté	4 mars 2020

**Considérant** que les communautés de communes « Val d'Ille-Aubigné» et « Vallons de Haute Bretagne Communauté » exercent la compétence « eau », pour l'ensemble de leurs communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**: Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 susvisé sont abrogés et remplacés, par les dispositions suivantes :

#### « Article 1er: Composition

adhèrent au Syndicat mixte fermé dénommé "Collectivité Eau du Bassin Rennais ", les collectivités suivantes :

La Métropole de Rennes constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

Montfort Communauté constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban en représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouer

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution des communes de La Mézière, Melesse et Montreuil-le-Gast

La Communauté de communes de Brocéliande en représentation-substitution de la commune de Bréal-sous-Montfort

Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution des communes de Goven et Guichen (pour Pont-Réan)

#### Article 2: Objet du Syndicat

Le Syndicat exercera l'intégralité de la compétence eau potable (protection de la ressource, production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

#### 1- Protection de la ressource

Le Syndicat a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants :

- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite;
- élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'actions innovantes favorisant la protection de la ressource en eau, notamment dans les domaines de la production agricole, de la valorisation locale de produits issus de l'agriculture située sur les aires d'alimentation de captage; élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'éducation à l'alimentation durable;
- Établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

#### 2- Production d'eau

Le Syndicat est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- De l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif;
- De l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;
- De l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie;
- De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la compétence de production d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;
- De toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable, ...

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

#### 3- Distribution de l'eau potable

- Approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; contrôle et suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- Création de branchements de particuliers et renouvellement
- Vente d'eau aux abonnés ;
- Facturation de l'eau potable auprès des abonnés :
- Facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable :
- Promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

#### 4- Missions complémentaires et accessoires :

Organisation de Maîtrise d'ouvrage

Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le Syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à

l'élaboration de projets complexes impactant la protection de la ressource en eau, la production ou la distribution de l'eau potable ;

Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifient l'intervention de cette collectivité;

- Installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable
- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

#### Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté dans le Comité comme suit jusqu'au renouvellement des élus municipaux de mars 2020 :

Collectvité Eau du Bassin Rennais	A partr du 1er janvier 2020 et jusqu'aux électons municipales de mars 2020
Métropole de Rennes	48
Montort Communauté	5
Communauté de communes Saint-Méen-Montauban	2
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	3
Communauté de communes de Brocéliande	1
Vallons de Haute Bretagne Communauté	2
Délégués au Comité syndical	61

Après le renouvellement des élus municipaux de mars 2020, le nombre de représentants de chaque structure membre de la Collectivité sera calculé sur la base d'un représentant par tranche de 12 350 habitants, entière ou partielle, selon les données de la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant le renouvellement des élus communaux.

La composition du Comité sera révisée avant chaque élection municipale suivante ayant lieu à l'échelle nationale, selon cette même règle de calcul.

En cas de révision du périmètre de la Collectivité, le nombre de délégués de chaque membre sera recalculé sur la base de cette même population en tenant compte des territoires entrants ou sortants.

Ainsi après les élections municipales de 2020, la composition du Comité syndical sera la suivante:

	Après les électons municipales de mars 2020 et avant les
Collectivité Eau du Bassin Rennais	élections municipales suivantes
Métropole de Rennes	37
Montort Communauté	3
Communauté de communes Saint-Méen-Montauban	1
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	2
Communauté de communes de Brocéliande	1
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1
Délégués au Comité syndical	45

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élira des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 2:**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais », le Président de Rennes Métropole, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 4 JUIN 2020

Rennes le,

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

l'arrêté n°35-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Modification des articles 1, 2 et 4 relatifs à la composition du syndicat, l'objet, le comité syndical

#### **STATUTS**

du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

#### Article 1er: Composition

adhèrent au Syndicat mixte fermé dénommé "Collectivité Eau du Bassin Rennais ", les collectivités suivantes :

La Métropole de Rennes constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

Montfort Communauté constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban en représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouer

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution des communes de La Mézière, Melesse et Montreuil-le-Gast

La Communauté de communes de Brocéliande en représentation-substitution de la commune de Bréal-sous-Montfort

Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution des communes de Goven et Guichen (pour Pont-Réan)

#### Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exercera l'intégralité de la compétence eau potable (protection de la ressource, production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

6/10

#### 1 Protection de la ressource

Le Syndicat a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite;
- élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'actions innovantes favorisant la protection de la ressource en eau, notamment dans les domaines de la production agricole, de la valorisation locale de produits issus de l'agriculture située sur les aires d'alimentation de captage; élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'éducation à l'alimentation durable;
- Établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

#### 2 Production d'eau

Le Syndicat est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- De l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif;
- De l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;
- De l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie;
- De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la compétence de production d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;
- De toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable, ...

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

#### 3 Distribution de l'eau potable

- Approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; contrôle et suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- Création de branchements de particuliers et renouvellement
- Vente d'eau aux abonnés ;
- Facturation de l'eau potable auprès des abonnés :
- Facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable ;
- Promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

#### 4 Missions complémentaires et accessoires :

Organisation de Maîtrise d'ouvrage

Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le Syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à l'élaboration de projets complexes impactant la protection de la ressource en eau, la production ou la distribution de l'eau potable;

Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifient l'intervention de cette collectivité;

- Installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable
- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

#### Article 3 : Durée et siège

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est obligatoirement institué sur le territoire du Syndicat, il pourra être modifié par délibération.

Lors de l'approbation des présents statuts, le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Rennes Métropole.

#### Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté dans le Comité comme suit jusqu'au renouvellement des élus municipaux de mars 2020 :

Collectvité Eau du Bassin Rennais	A partr du 1er janvier 2020 et jusqu'aux électons municipales de mars 2020
Métropole de Rennes	48
Montort Communauté	5
Communauté de communes Saint-Méen-Montauban	2
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	3
Communauté de communes de Brocéliande	1
Vallons de Haute Bretagne Communauté	2
Délégués au Comité syndical	61

Après le renouvellement des élus municipaux de mars 2020, le nombre de représentants de chaque structure membre de la Collectivité sera calculé sur la base d'un représentant par tranche de 12 350 habitants, entière ou partielle, selon les données de la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant le renouvellement des élus communaux.

La composition du Comité sera révisée avant chaque élection municipale suivante ayant lieu à l'échelle nationale, selon cette même règle de calcul.

En cas de révision du périmètre de la Collectivité, le nombre de délégués de chaque membre sera recalculé sur la base de cette même population en tenant compte des territoires entrants ou sortants.

Ainsi après les élections municipales de 2020, la composition du Comité syndical sera la suivante:

Collectivité Eau du Bassin Rennais	Après les élections municipales de mars 2020 et avant les élections municipales suivantes
Métropole de Rennes	37
Montort Communauté	3
Communauté de communes Saint-Méen-Montauban	1
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	2
Communauté de communes de Brocéliande	1
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1
Délégués au Comité syndical	45

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élira des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

#### Article 5 : Constitution du Bureau:

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité syndical désignent parmi eux les membres du Bureau, composé de la manière suivante :

- le président :
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la qualité des membres du Bureau sont fixés par délibération du Comité syndical, préalablement à leur désignation.

La désignation du ou des vice-présidents devra être représentative de la diversité du territoire syndical.

#### Article 6: Receveur

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par les services de l'État.

#### Article 7: Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

- 1. Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant notamment l'amortissement du patrimoine :
- 2. Le fond de concours départemental attribué par le SMG 35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau ;
- 3. Les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte tenu de son objet ;

- 4. Le produit des emprunts ;
- 5. Les produits des dons et legs;
- 6. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 7. Les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur ;
- 8. Les rémunérations de collectivités membres ou extérieures au titre de missions récurrentes ou ponctuelles.

#### Article 8: Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités d'application des présents statuts. Il précisera notamment les relations avec les organes sur le territoire, et plus spécialement avec les collectivités adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2020 - 06 - 04 - 001
du - 4 JUIN 2020
portant modification des statuts du Syndicat
mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

## Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-04-002

Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 autorisant la modification des statuts du la communauté de communes Vallons de Haute-Bretagne Communauté



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

> ARRÊTÉ n° 35-2020-06-04-002 du 4 juin 2020

Autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ »

> Modification des articles 4, 5, 11 et 12 Suppression des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

 ${
m VU}$  l'article 66 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes «Vallons De Haute-Bretagne Communauté» n° 2019-08-216 du 11 décembre 2019 sollicitant l'actualisation de ses statuts afin d'y intégrer que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes a la compétence obligatoire « Eau » compte tenu qu'aucune minorité de blocage n'a été constatée avant le 30 juin 2019 conformément à la Loi du 3 août 2018;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes «Vallons De Haute-Bretagne Communauté» n° 2019-08-201 du 11 décembre 2019 approuvant : la prise de la compétence facultative « Accueils de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaires », l'extension de la compétence facultative RIPAME à tout le territoire communautaire, l'extension de la compétence optionnelle « Voirie » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bourg-des-Comptes	5 mars 2020
Bovel	28 février 2020
Comblessac	10 février 2020
Goven	10 février 2020
Guichen	10 mars 2020
Guipry-Messac	24 février 2020
La Chapelle-Bouexic	3 février 2020
Lassy	3 mars 2020
Les Brulais	10 février 2020
Loheac	6 mars 2020
Loutehel	24 février 2020
Mernel	10 février 2020
Saint-Malo-de-Phily	6 février 2020
Saint-Seglin	17 février 2020
Saint-Senoux	30 janvier 2020
Val-d'Anast	10 février 2020

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de Baulon et Guignen;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 1:

Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » avec la communauté de communes du « Canton du Guichen - ACSOR », en y intégrant les communes de Guipry-Messac, Lohéac et Saint Malo de Phily.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily de la communauté de communes « Pipriac Communauté », et de la commune de Messac de la communes de « Moyenne Vilaine et Semnon » ;

2/11

Il prend le nom de communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté ». Sa durée est illimitée.

#### Article 2:

La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » est composée des communes suivantes :

Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La-Chapelle-Bouexic, Lassy, Les Brulais, Loheac, Loutehel, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Seglin, Saint-Senoux et Val-d'Anast.

#### Article 3:

Le siège de la communauté de communes est fixé comme suit : Maison Intercommunale – ZA Les Landes Roses – 12 rue Blaise Pascal – BP 88 051 – 35580 Guichen.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui, dans l'une des communes membres.

#### Article 4:

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes-membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » exerce les compétences ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

## I AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES:

#### 1) Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

## 2) Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7\_du code de l'environnement :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Eau, sans préjudice de <u>l'article 1er de la loi n° 2018-702</u> du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## II AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES:

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Étude et réalisation de projets environnementaux (eau, paysages, énergie ...):

A ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire :

- Le Moulin du Ritoir situé à Lassy
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire dans les domaines environnementaux
- Entretien des sentiers et circuits de randonnées :

  Une délibération du conseil communautaire précisers les cartiers
  - Une délibération du conseil communautaire précisera les sentiers et circuits d'intérêt communautaire

### 2) Politique du logement et du cadre de vie

- > Conduire une politique de logement social d'intérêt communautaire et œuvrer par des opérations d'intérêt communautaire dans le domaine du logement des personnes défavorisées
- Création et gestion de logements temporaires
- Conduire une politique de coordination des communes en matière de logement social en lien avec le Conseil Départemental
- Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

- La communauté de communes pourra participer à des actions menées sur le territoire communautaire visant à l'amélioration de la qualité et de la diversité de l'habitat.
- 3) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

## 4) Création, aménagement et entretien de la voirie

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

A ce titre, sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voiries situées au sein des zones d'activités économiques
- 5) Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
  - ➤ En matière de développement et d'aménagements sportifs de l'espace communautaire, construction, aménagement et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la salle de sports et le plateau sportif du COSEC situés à Guichen
- la piscine située à Guipry-Messac
- la piscine en cours d'étude prévue à Guichen
- le terrain de Base-ball situé à Campel (Val d'Anast)

#### 6) Action sociale d'intérêt communautaire

> Création et gestion de bâtiments à vocation sociale

A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le bâtiment « Le RESO » situé à Guichen
- le bâtiment « le Chorus » situé à Val d'Anast
- le bâtiment abritant les associations caritatives situé à Guichen, zone des landes
- le bâtiment abritant les Restos du Cœur à Guipry Messac
- le bâtiment en cours d'étude pour abriter les Restos du cœur à Val d'Anast
- Création et gestion de chantiers d'insertion communautaires
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire dans le domaine social
- Création et Gestion de Points Accueil Emploi
- Action et participation aux actions d'aide à l'insertion professionnelle et à l'emploi (à titre d'exemples, We Ker, Point Accueil Emploi, maisons de l'emploi ...)

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 8) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours. VHBC se substitue aux communes membres pour la prise en compte des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (article L. 1424-35 du CGCT)

## III AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

#### 1) Compétence Développement culturel

- Contribution à l'éducation culturelle par la promotion des actions mises en place par l'école intercommunale de musique MUSICOLE.
- Création et gestion de bâtiments à vocation culturelle

A ce titre est déclarée à vocation communautaire :

- l'école de musique intercommunale « MUSICOLE » située à Guichen
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations à vocation communautaire dans le domaine culturel.

A ce titre, sont déclarées à vocation communautaire :

- L'activité musique de la MJC Espace socioculturel à Guipry-Messac
- L'activité musique de l'association « Musique d'Anast et d'ailleurs » à Val d'Anast
- Création et gestion de médiathèques

A ce titre, est déclarée à vocation communautaire :

- La médiathèque communautaire située au Chorus à Val d'Anast
- La lecture publique

A ce titre, est déclarée à vocation communautaire :

- le réseau des bibliothèques municipales et/ou associatives et de la médiathèque communautaire
- > Soutien aux actions et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire.
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux radios locales assurant l'information, la promotion du territoire ainsi que la formation à la technique de la radiophonie.

## 2) Compétences en matière d'animations sportives

- Soutien financier et logistique :
  - aux offices d'animation sportive

6/11

- aux associations sportives liées au fonctionnement des collèges accueillant des enfants du territoire de la Communauté de communes dans le cadre de la carte scolaire
  - aux activités sportives liées au nautisme et à la promotion de la Vilaine
    - A ce titre, est déclaré à vocation communautaire :
      - o le club de Canoë-Kayak de Guichen-Pont Réan
- Soutien aux actions et manifestations sportives ayant un rayonnement d'intérêt communautaire.

## 3) Compétence Développement touristique

Création et gestion de bâtiments à vocation touristique

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- Le site des Buis situé aux Brulais
- Le site du Vauvert situé à Comblessac
- Promotion des circuits de randonnées

#### 4) Enfance- Jeunesse

- Création et gestion de Points Information Jeunesse
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux animations d'intérêt communautaire, destinées aux jeunes, en partenariat avec les associations et fédérations.
- > Création et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- les accueils collectifs de mineurs sans hébergement périscolaires :
  - Accueils de Loisirs les mercredis situés au Chorus à Val d'Anast et à la Chapelle-Bouëxic (environ 3/12 ans)
  - Accueils de jeunes gérés par les espaces jeunes les mercredis et vendredis (hors vacances scolaires) situés au Chorus à Val d'Anast et à Guipry Messac (environ 12/17ans)
- les accueils collectifs de mineurs sans hébergement extrascolaires :
  - Accueils de Loisirs en période de vacances scolaires situés au Chorus à Val d'Anast et à la Chapelle Bouëxic, 3/12 ans
  - Accueils de jeunes gérés par les espaces jeunes en période de vacances scolaires et les samedis/dimanches situés au Chorus à Val d'Anast et à Guipry Messac (environ 12/17 ans)
  - L'animation jeunesse communautaire (AJC) sur tout le territoire communautaire. Le contenu et la durée de cette action seront précisés par délibération du Conseil Communautaire précisant la vocation communautaire

0

Création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (multi accueil, relais d'assistants maternels ...)

A ce titre sont déclarés à vocation communautaire :

- Le Multi-Accueil situé au Chorus à Val d'Anast
- le réseau d'information Parents /Assistants Maternels/ Enfants (RIPAME) sur tout le territoire communautaire

#### 5) Transport, gares et haltes ferroviaires

- Organisation des services de transport à la demande et de rabattement sur délégation de compétence du Conseil Général et dans le cadre de la loi et des textes en vigueur.
- Soutien financier aux associations favorisant le covoiturage.
- Acquisition, création, et agrandissement d'aires de covoiturage et de stationnement en lien avec le transport ferroviaire, et dans le cadre du transport public multimodal à la demande.

## 6) Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.)

Développement d'actions d'information et de sensibilisation relatives aux TIC et à leurs évolutions

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- la gestion et l'animation de l'espace multimédia situé à Guipry-Messac
- la gestion et l'animation des espaces multimédias situés au Chorus à Val d'Anast et à la Chapelle Bouëxic
- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et télécommunications dénommé Mégalis Bretagne.

#### Développement du Très Haut Débit

- réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3e et 15e de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
  - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques
   la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 7) Assainissement

➤ Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôles obligatoires, et contrôles de bon fonctionnement des installations.

#### 8) Grand cycle de l'eau

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
- > Contribuer à la lutte contre la pollution ;
- Contribuer à la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Contribuer à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d'un EPTB, le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux.

#### Article 5:

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » comprendra, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 52 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Guichen	9
Guipry-Messac	7
Goven	5
Val d'Anast	4
Guignen	4
Bourg-des-Comptes	4
Baulon	3
Saint-Senoux	2
Lassy	2
La Chapelle-Bouëxic	2
Saint-Malo-de-Phily	2
Mernel	2
Comblessac	1
Lohéac	1
Bovel	1
Saint-Séglin	1
Les Brulais	1
outehel	1
Total	52

#### Article 6:

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

#### Le bureau:

- débat et décide par délégation du conseil communautaire
- prépare le conseil

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

#### Article 7:

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce titre, il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il prévoit notamment que le Président :

- préside le conseil communautaire
- préside le bureau
- rend compte au bureau de son action
- rend compte des travaux du bureau lors des réunions du Conseil communautaire
- représente la communauté en Justice

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### Article 8:

Le conseil des maires est composé de tous les Maires des communes-membres. Il est présidé par le Président de la Communauté de communes.

Il a pour rôle d'orienter et de donner l'impulsion politique de la Communauté de communes.

Son fonctionnement sera décrit dans le règlement intérieur de la Communauté de communes.

#### Article 9:

« Vallons de Haute-Bretagne Communauté » se substitue de plein droit aux droits et obligations de « Maure de Bretagne Communauté », et de la « Communauté de communes du canton de Guichen (ASCOR) ».

10/11

En conséquence, les patrimoines, les ressources, les charges, les contrats et les personnels des deux établissements publics sont intégralement transférés à l'établissement public « Vallons de Haute Bretagne Communauté ».

#### Article 10:

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Guichen.

#### Article 11:

Le Conseil de communauté délibère sur l'extension ou sur toute modification de ses statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 12:

Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

- D'une part, ce règlement rappelle les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire.
- D'autre part, il permet de prévoir de façon efficace et démocratique, l'organisation interne de la communauté de communes. »

#### ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président de la Communauté de communes «Vallons De Haute-Bretagne Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes et de ses membres.

Rennes, le \_4 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.